



## CONVENTION D'OBJECTIFS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (Soutien au fonctionnement général de l'association)

### ENTRE

La Commune du Trait, dont le siège est situé Place du 11 novembre, 76580 LE TRAIT, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

D'une part,

### ET

L'association \_\_\_\_\_, régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture sous le n° \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, représentée par son/sa Président(e) \_\_\_\_\_ habilité(e) à cet effet par son assemblée générale.

Ci-après désignée par les termes « le Bénéficiaire »

D'autre part,

### IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire entend initier et concevoir le programme d'actions suivant, conformément à son objet statutaire :

- 
- 
- 
- 
- 

*Ces missions s'inscrivant dans les objectifs généraux de politiques publiques que la Commune souhaite développer (ou accompagner), cette dernière a décidé d'apporter son soutien financier au fonctionnement général du Bénéficiaire.*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention de fonctionnement accordée par la Commune au Bénéficiaire.

#### **Article 1 : Objet et montant de la subvention**

La Commune s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire pour son fonctionnement général, au titre de l'année \_\_\_\_\_ pour un montant de \_\_\_\_\_ €

La subvention doit permettre au Bénéficiaire de réaliser les actions et missions conformément à l'objet statutaire, décrit dans l'exposé ci-dessus.

*Outre cette subvention communale, le Bénéficiaire pourra bénéficier, dans des conditions fixées en dehors de la présente convention, d'avantages en nature alloués par la Commune (mise à disposition de salles et de matériels pour exemple).*

A titre d'information, le montant de ces avantages en nature s'élève pour l'année n-1 (\_\_\_\_\_) à \_\_\_\_\_ €.  
Ce montant comprend entre autres le coût des fluides, l'occupation des salles, impressions de photocopies...

**La Commune devra être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.**

### **Article 2 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention au profit du Bénéficiaire est conditionné par la présentation préalable par ce dernier de l'ensemble des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association,
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultats, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé,

Et/ou sous réserve de réception de documents supplémentaires demandés lors de la commission d'attribution du \_\_\_\_\_.

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 – subvention de fonctionnement général du budget de la Commune.

La subvention communale sera créditée sur un compte ouvert au nom du Bénéficiaire, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en plusieurs versements aux échéances suivantes :

- **80%** \_\_\_\_\_ après la production du bilan financier \_\_\_\_\_ rendant compte de l'utilisation de la subvention,
- **20%** \_\_\_\_\_ après la production de toutes les pièces au dossier de demande de subvention \_\_\_\_\_ rendant compte de l'utilisation de la subvention.

### **Article 3 : Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir :
  - au fur et à mesure du versement des acomptes de la subvention, tel que prévu à l'article 2, toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, conformément aux missions ou actions prévues à l'article 1<sup>er</sup>,
  - à la fin de son exercice un bilan moral et financier de l'année écoulée accompagné du compte rendu de l'Assemblée générale.
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.
- à porter à la connaissance de la Commune toute modification concernant :
  - les statuts,
  - la composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
  - la désignation du représentant légal,

- à faciliter le contrôle par la Commune ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
- Les coordonnées bancaires (RIB).

#### **Article 4 : Communication**

Le Bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Commune, notamment lors des opérations de communication externe ayant trait à son activité, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logo de la Commune sur tout support de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, mailing, Internet...) après validation du service vie associative,
- Mention, lors de toute opération de communication, du soutien de la Commune du Trait (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment),
- Invitation des représentants de la Commune à ces opérations,

Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle de la Commune dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Commune.

#### **Article 5 : Participation à la vie municipale**

Le Bénéficiaire s'engage :

- A participer et/ou à soutenir la Commune lors de l'organisation de manifestation faisant appel au dynamisme associatif (téléthon, forum des associations, fête du sport à l'école, les estivales .....).
- A respecter les engagements notifiés sur le dossier de demande de subvention au titre de la participation sur les manifestations municipales, pour rappel :
  - 
  -
- A inviter un représentant de la Commune à l'Assemblée générale avec un délai de prévenance de 15 jours, associé à la réservation de la salle, par courrier officiel adressé au Maire. S'il y a par ailleurs du prêt de matériel(s), le Bénéficiaire s'engage à l'utiliser conformément à sa destination.

#### **Article 6 : Restitution**

Seront restituées à la Commune :

- les sommes qui n'auront pas été utilisées ou qui l'auront été pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention,
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours.

En outre, la Commune se réserve le droit de diminuer de 20 % le montant de la subvention indiquée à l'article 2, en cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telles que prévues à l'article 5, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée totalement ou partiellement infructueuse dans le délai de 30 jours.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du Bénéficiaire.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa date de notification.

### **Article 8 : Contrat d'Engagement Républicain**

Un décret du 31 décembre fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Le contrat d'engagement républicain se trouve en annexe de cette présente convention.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du Bénéficiaire, les stipulations de l'article 6 s'appliqueront.

### **Article 10 : Portée de la convention**

Les présentes clauses ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

### **Article 11 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sans préjudice de l'éventuel recours à un titre exécutoire.

A défaut d'accord, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Rouen.

Fait à ....., le.....

En 2 exemplaires originaux

Patrick CALLAIS

Le (la) président(e) du bénéficiaire

Maire



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le Trait, le  
**Patrick CALLAIS**  
Maire

Le Trait, le  
**Président-e de l'association**